

ROMAIN DENILAULER

Avocat à la Cour

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et de la Faculté de Droit de Strasbourg

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

1 rue de l'Église

31330 ONDES

Toulouse, le 11 février 2023

Par lettre recommandée avec avis de réception n°

Objet : Contournement routier de la Commune d'Ondes — Demande de mise en œuvre de mesure de police administrative rue de la Poste et rue de Castelnaud

N/Réf.: Beltran & Francescon / Cne d'Ondes

Monsieur le Maire,

Madame Micheline FRANCESCON, Monsieur Lucien FRANCESCON et Monsieur Guy BELTRAN me font part des difficultés qu'ils rencontrent, au sujet de la circulation routière dans les rues de la Poste et de Castelnaud.

La Commune d'ONDES est traversée par la route départementale 29, qui relie Castelnaud-d'Estrétefonds et Grenade. En venant de Castelnaud-d'Estrétefonds, la route départementale n°29, appelée « *route d'Ondes* », devient la rue de Castelnaud à partir du rond-point marquant l'entrée de la Commune ; elle traverse l'agglomération ondaïne selon un axe nord-est / sud-ouest, puis devient la rue de la Poste sur sa dernière partie, qui débouche sur un giratoire, qui accède à la D17, au pont sur la Garonne et à la commune de Grenade.

La portion de la route départementale n°29 située à l'intérieur de l'agglomération d'Ondes est en principe interdite à la circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 tonnes. Cette interdiction est, cependant, peu suivie ; et de nombreux véhicules lourds (camions, autobus, autocars...) empruntent les rues de la Poste et de Castelnaud, à vive allure, occasionnant de nombreux dégâts.

La circulation routière sur cette voie génère, de manière générale, d'importantes nuisances et est génératrice d'importants risques pour la sécurité des personnes et des biens qui y résident.

Cette situation est d'autant plus curieuse et incompréhensible qu'un contournement de la commune a été mise en place ; il est vrai limité aux seuls poids-lourds.

En votre qualité de Maire de la Commune d'ONDES, vous avez pleine et entière compétence pour réglementer les conditions de la circulation sur la voirie à l'intérieur de l'agglomération ondaïne.

Cette compétence découle de votre pouvoir de police administrative générale, tiré des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

Par-delà votre pouvoir de police administrative générale, vous exercez également un pouvoir de police administrative spéciale, en matière de circulation sur les voies ouvertes au public.

L'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales précise ainsi :

*« **Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations,** sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.*

Les conditions dans lesquelles le maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

La circonstance que la route départementale n°29 constitue une route à grande circulation en application du décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation et de son annexe, est sans incidence à cet égard.

Conformément aux dispositions des articles L2213-1-1 du code général des collectivités territoriales et L411-8 du code de la route, le maire conserve son pouvoir de police spéciale sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, dont notamment la faculté d'édicter des règles de police plus strictes et dérogoires à celles prévues par le code de la route, et donc réglementer l'accès de certaines voies.

L'article L2213-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet :

« Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, en égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.

Le maire peut également, par arrêté motivé, fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que sur leurs dépendances, dans des conditions fixées par décret ».

Et l'article R411-8 du code de la route précise :

« Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit conféré par les lois et règlements aux préfets, au président du Conseil exécutif de Corse, aux présidents de conseil départemental et aux maires de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Pour ce qui les concerne, les préfets et les maires peuvent également fonder leurs décisions sur l'intérêt de l'ordre public.

Lorsqu'ils intéressent la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation, les arrêtés du président du conseil départemental ou du maire fondés sur le premier alinéa sont pris après avis du préfet ».

Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées qu'en votre qualité de maire de la commune d'ONDES, vous êtes l'autorité de police administrative compétente pour réglementer la circulation dans la rue de la Poste et la rue de Castelnau.

Votre pouvoir de police emporte l'obligation de prendre et mettre en œuvre toutes les mesures de polices adéquates pour garantir et assurer le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique.

Cette obligation est sanctionnée par la mise en cause de votre responsabilité. En effet, il est constant le maire qui néglige de faire usage de son pouvoir de police en matière de circulation et de voirie engage sa responsabilité (CE, 9 mai 2011, n°337055). Et ce, quand bien même il s'agirait d'une route départementale (CE, 12 mai 2006, n°249442).

En l'espèce, la rue de la Poste et la rue de Castelnau sont laissées à la libre circulation des véhicules, sans le moindre aménagement, au mépris de la sécurité et de la tranquillité publique.

Dans le rapport en date du 25 février 2017, établi par le commissaire-enquêteur dans le cadre de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux du contournement nord du bourg d'Ondes, il était déjà relevé :

*« Au final, il apparaît que l'immense majorité des pétitionnaires est venue exprimer son très fort souhait de voir le contournement présenté se réaliser. Pour démontrer la réussite de ce contournement, le public a fait l'inventaire **des nuisances qui rendent la vie des proches habitants de la rue principale d'Ondes assez (voire beaucoup) insupportable au quotidien. Parmi les nuisances la plus fréquemment citées on dénombre : le danger encouru par les piétons, les dégâts occasionnés par les poids-lourds sur les infrastructures privées (façades) et publiques (barrières de sécurité, trottoirs), le bruit, les trépidations, les poussières, les odeurs, la pollution, ...***

*Me fait que le contournement déborde largement à l'extérieur du village est particulièrement bien perçu. La population espère aussi que ce contournement captera également le trafic des véhicules légers. **L'aménagement des rues de Castelnaud et de la Poste avec des chicanes et autres moyens dissuasifs est vivement souhaité afin de maîtriser la circulation et surtout la vitesse des véhicules légers qui s'y poursuivent** ».*

L'extrême majorité des observations déposées par les administrés concernent les nuisances causées par la circulation des véhicules, dans les rues de la Poste et de Castelnaud.

Pourtant, ce sont précisément les deux rues qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement ni d'aucune mesure particulière visant à maîtriser la circulation des véhicules, lourds comme légers.

Il est manifeste, à ce jour, que le contournement routier du centre-bourg est, pour ce qui concerne les rues de la Poste et de Castelnaud, purement théorique. La circulation des véhicules lourds sur cet axe est maintenue, avec des camions et des autocars, de plus de 3,5 tonnes, qui circulent à vive allure à moins d'un mètre des façades des maisons d'habitations...

Le passage des véhicules légers n'est guère mieux discipliné.

Au-delà des nuisances causées par le bruit, les odeurs, poussières... qui constituent des atteintes à la tranquillité publique, la situation actuelle se caractérise par une carence manifeste en termes de sécurité publique, avec des dégradations aux biens et, surtout, un danger permanent pour les piétons et riverains.

Il vous appartient, en votre qualité de maire de la Commune, de faire usage de votre pouvoir de police et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la tranquillité publique.

Aussi, je vous demande instamment de prendre sans délai toute mesure de police administrative, aux fins de maîtriser la circulation des véhicules lourds et des véhicules légers dans les rues de la Poste et de Castelnaud.

Ces mesures consistent, notamment, en une interdiction à la circulation des rues de la Poste et de Castelnaud pour tous véhicules terrestres à moteurs, tant aux véhicules légers qu'aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (y compris poids-lourds, autocars et autobus scolaires, de voyageurs...), à l'exception de la circulation des riverains. Cette interdiction peut être aisément matérialisée par l'apposition d'un panneau « sens interdit sauf riverains », à chacune des extrémités de l'axe constitué par les deux rues considérées. Cette interdiction serait accompagnée d'une limitation de la vitesse de circulation des véhicules autorisés à 30 km/heures.

L'effectivité de ces mesures peut être facilitée par la création de places de stationnement de chaque côté des rues de la Poste et de Castelnaud, afin d'obliger au croisement des véhicules circulant engagés dans un sens ou l'autre sur cet axe, de sorte que la vitesse de circulation sera mécaniquement réduite.

Cela devrait renforcer l'attractivité du contournement du centre-bourg, et assurer enfin, son effectivité.

Ces mesures pourraient consister, notamment, en la réalisation d'aménagement décourageant le passage des véhicules lourds, tels que des chicanes et/ou des ralentisseur, l'apposition d'une signalisation visible, l'abaissement de la vitesse maximale autorisée...

Un délai de deux mois vous est imparti pour vous prononcer sur cette demande.

À défaut, mes clients se trouveraient contraints de porter le rejet de leur demande devant le tribunal administratif.

Mes mandants sont, bien entendu, ouverts à toute discussion, qui puisse parvenir à la mise en œuvre d'une solution pérenne et amiable à cette situation.

Conformément à mes obligations déontologiques, je vous informe que vous pouvez faire part de la présente à votre Conseil habituel.

Vous souhaitant parfaite réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Romain DENILAULER

Avocat à la Cour